

Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :
V. HOUSSONLOGE

Présents : M. HALIN, Conseiller-Président,
M. SENDEN, Bourgmestre,
M. KEMPENEERS, M. NOTTEBORN, Echevins,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,
M. LEJEUNE, Mme DARIMONT, M. BAGUETTE,
M. MULLENS, M. LENELLE, Conseillers et Conseillère,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
Mme NAVAL, Secrétaire.

**OBJET : Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts,
pylônes et antennes – Exercice 2015.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du
24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014)
portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle,
de sécurité routière de travaux publics, d'énergie, de logement,
d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal,
d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 septembre 2014
de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la Région wallonne,
circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la
Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12
décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou
antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération
mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, &1^{er} du décret-programme du
12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe
additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale
frappant les mâts pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement
avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur
d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur
territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du
12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en
vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe
annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation,
directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par
l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

